



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 15
12 Décembre 2022

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Daniel Leparoux
Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 14 du 7 Décembre 2022 sans réserve.

2. Etude de dossier

Match n° 25354707 St-Nazaire Immaculée 1 / Missillac Fc 1 U15 D3 Masculin groupe A du 10.12.2022

Le club de St-Nazaire Immaculée a adressé un courriel au District le vendredi 09 décembre 2022 à 12:24 suite à un problème d'organisation pour jouer toutes les rencontres sur le terrain de l'Immaculée le samedi 10 décembre 2022.

La Commission a reçu la réponse du club de Missillac Fc le vendredi 09 décembre 2022 à 23:44 proposant de recevoir l'équipe 1 du club de Missillac.

Considérant que l'article 15.3 des règlements des championnats départementaux jeunes masculins dispose que :

1. « Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
 - b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.
 - c) En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, **sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée.** Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique
 - d) Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.
2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
- a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
 - b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

3. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».

Considérant que l'article 18 des règlements des championnats jeunes masculins dispose que :

« En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée :

- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité »

En application des dispositions financières de la Ligue de Football des Pays de La Loire – Annexe 5, qui fixe le montant de l'indemnité kilométrique de déplacement d'équipe à 1,65€ par km aller.

La Commission constate que :

- L'équipe 1 du club de Missillac Fc s'est déplacée pour jouer la rencontre contre St-Nazaire Immaculée U15 D3 Masculin à St-Nazaire à 16h00 sans accord préalable pour une demande inversion de match ou une demande de report de match
- L'équipe 3 du club de St-Nazaire Immaculé U15 D5 Masculin a disputé sa rencontre contre l'équipe 2 du club de Guérande la Madeleine à 14h00 au lieu de 16h00 sur le terrain de l'Immaculée

- Le Festifoot U13 s'est déroulé à 14h00
- Le numéro d'urgence n'a pas précisé par écrit la notion de hiérarchie des équipes du club de St-Nazaire Immaculée pour jouer les rencontres sur le terrain de l'Immaculée
- La publication du Festival Foot U13 a été effectuée le vendredi 2 décembre 2022 soit une semaine avant le courriel adressé au District
- La priorité des rencontres n'a pas été respectée par le club de St-Nazaire Immaculée

Vu les éléments au dossier, la Commission décide de :

- Inverser la rencontre pour être fixée sur le terrain de Missillac
- Reporter la rencontre au samedi 17 décembre 2022 à 14h00
- Débitier la somme de 57,75€ à St-Nazaire Immaculée
- De verser cette somme au compte du club de Missillac Fc pour le déplacement effectué

3. Reports de matchs

Considérant que :

- la procédure d'urgences a été informée à plusieurs endroits du département de difficultés de déplacements sur des routes secondaires
- des surfaces de jeu étaient dangereuses pour la pratique du football
- Le calendrier général des compétitions dispose de dates de matchs remis

Il a été décidé afin de préserver la sécurité et l'intégrité des différents acteurs des rencontres du dimanche 11 décembre 2022 de reporter celles-ci à une date ultérieure.

Considérant que :

- la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée afin d'assurer la régularité de la compétition
- le calendrier général des compétitions jeunes masculins
- il s'agissait de rencontres de la dernière journée de championnat

La Commission décide de fixer les rencontres au **samedi 17 décembre 2022 à 14h00.**

4. Feuilles de match non reçues

- Feuilles de match du 03 décembre non reçues à ce jour :

| N° match | Division | Club recevant | Club visiteur | Décision |
|----------|----------|------------------------|------------------------|----------|
| 25356384 | U18 D4 | Pont St-martin Fcgl 23 | Ste Pazanne Fc Retz 22 | Réclamée |

- Feuilles de match du 10 décembre non reçues à ce jour :

| N° match | Division | Club recevant | Club visiteur | Décision |
|----------|----------|------------------------|------------------------|------------|
| 25354753 | U15 D3 | Nantes Fcta 1 | St Mars du Désert Ja 1 | En attente |
| 25354872 | U15 D4 | Gorges Elan 2 | Mouzillon Étoile 1 | En attente |
| 25354947 | U15 D5 | Gj Ent Pontchateau 2 | Campbon Ubcc 3 | En attente |
| 25354992 | U15 D5 | Gj Loireauxence Vair 3 | La Roche Blanche Cot 1 | En attente |

Prochaine réunion : 15 décembre 2022

Le Président de la Commission,
Mickaël Herriau



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

